

SEANCE DU 25 AVRIL 2013.

Présents : M. Luc VIATOUR, Président ;
M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
Mme FURLAN, MM. MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;
MM. DELCOURT, PONCELET, THISE, Mmes MARCHAL-LARDINOIS, MM.
MATHIEU, M. DEBEHOGNE et Mme DELCOURT, Conseillers ;
M. NOEL, Président du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
MM. LAMBERT, DISTEXHE et CARPENTIER de CHANGY, Conseillers, sont
excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur VIATOUR donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur DELCOURT René demande la parole en qualité de citoyen, il souhaiterait poser deux questions au Collège, à savoir : - Il a lu dans la presse que le Collège semble défavorable au cadre éolien, quels sont les arguments avancés d'une part pour cet avis et d'autre part vu son importance pourquoi ce point n'est-il pas inscrit au Conseil ?

-Pourquoi ne renouvelle-t-on pas le Conseil consultatif des aînés ?

Monsieur VIATOUR répond qu'en ce qui concerne le cadre éolien, il s'agit d'un avis préalable mais une réponse définitive devra être apportée pour la fin septembre après consultation du public, il semblait donc plus opportun de porter le point au Conseil après clôture de l'enquête et donc connaissance de l'avis des citoyens. L'avis défavorable donné par le collègue est essentiellement motivé par le fait que la carte sur laquelle l'avis était sollicité était illisible.

Pour ce qui concerne le non renouvellement du conseil consultatif des aînés, Monsieur HAUTPHENNE répond que cet organe n'a pas toujours bien fonctionné, qu'à la fin il y avait plus de suppléants que d'effectifs, qu'après un petit sondage peu de personnes étaient encore intéressées pour en faire partie et que d'autre part la plupart des activités étaient organisées par l'Administration communale, ce qui sera donc toujours possible.

Avant de passer à l'ordre du jour, à la demande de Monsieur DEBEHOGNE, le Conseil observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Patrice CROCHET, ancien ouvrier communal décédé récemment.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2012.

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance du compte de la Fabrique d'église de HERON se présentant comme suit pour l'exercice 2012 :

Recettes : 57.740,21 €

Dépenses : 55.155,47 €

Solde : 2.584,74 €

Subvention communale ordinaire : 3.833,79 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de HERON pour l'exercice 2012.

2^{ème} point : Budget rectifié de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2013 suite à la demande du S.P.W.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget rectifié de la Fabrique d'église de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2013 :

Recettes : 6.177,18 €

Dépenses : 6.177,18 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.956,79 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget rectifié suite à la demande du SPW de la Fabrique d'église de SURLEMEZ pour l'exercice 2013.

3^{ème} point : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Approbation de la modification.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le mail reçu en date du 2 avril 2013 de la Direction générale Politique des P.M.E., Service des autorisations économiques duquel il ressort que l'article 21 du règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public doit être supprimé au motif que l'article 20 précise que l'exercice d'activités ambulantes n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout;

Revu sa délibération du 28 mars 2013 par laquelle la Commune adoptait un règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour et 3 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, PONCELET et DEBEHOGNE)

décide de modifier comme suit ledit règlement :

- l'article 21 est supprimé ;
- l'article 22 devient ainsi l'article 21 et ainsi de suite ;
- l'intitulé du nouvel article 21 est remplacé comme suit : « Attribution des emplacements sur le domaine public ».

Le règlement tel que rectifié sera transmis au Ministre des Classes moyennes pour approbation.

4^{ème} point : Achat d'un radar préventif – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2013 approuvé par la Collège provincial ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par le Service des Travaux ;

D E C I D E :

À l'unanimité,

Article 1^{er}.- d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le Service des Travaux relatif à la fourniture d'un radar préventif.

Article 2.- de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

5^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer la non-valeur dans le projet de schéma de structure - Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2.1.6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Sur proposition du Collège ;

Par 10 voix pour et 2 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT et PONCELET)

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 25.512 € pour financer la non-valeur du projet 20030002 - schéma de structure.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 1.847 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

6^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer la non-valeur dans le cadre des travaux plan triennal 2004 – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2.1.6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Par 10 voix pour et 2 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT et PONCELET)

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 65.686 € pour financer la non-valeur du projet 20040001 plan triennal 2004.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 11.650 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

7^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux de réfection de l'église de Héron – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Sur proposition du Collège ;

D E C I D E :

À l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 13.000 € pour financer la part communale dans les travaux de réfection de l'église de Héron.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 2.454 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

8^{ème} point : Octroi d'une subvention à différentes associations pour l'exercice 2013.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les différentes associations dont la commune est membre ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2013 approuvés par la Collège provincial ;

Considérant qu'il convient de permettre à celles-ci d'exercer les missions qui leurs ont été déléguées, en leur donnant les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement ;

Considérant que ces diverses associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général ;

D E C I D E :

a) à l'unanimité ,

d'attribuer aux asbl suivantes un subside sur base du budget de l'exercice en cours approuvé par le Conseil communal et d'une demande d'appel de fonds, à savoir :

- l'A.S.B.L. INFOR-JEUNES : 402,03 €;
- l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Wanze-Héron : 215 €;
- l'A.S.B.L. CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) : 300 €;
- l'A.S.B.L. A.E.S. (Association des Etablissements Sportifs) : 150 €;
- l'A.S.B.L. Les Territoires de la Mémoire : 125 €.

b) par 9 voix pour et

3 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, PONCELET et DEBEHOGNE),
d'attribuer à l'A.S.B.L. Société Royale Protectrice des Animaux un subside de 1.008,80€ sur base du budget de l'exercice en cours approuvé par le Conseil communal et d'une demande d'appel de fonds.

9^{ème} point : Octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. « Les Galopins » pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2013 à l'article 7612/332-01 ;

Considérant que l'A.S.B.L « les Galopins » joue un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de la soutenir dans toute la mesure du possible ;

Considérant qu'il convient de permettre à celle-ci d'exercer la mission qui lui a été déléguée, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement ;

Considérant que cette Association n'a aucun but lucratif et oeuvre dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;

Considérant que son objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

Considérant qu'en application de l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation les pièces justificatives et documents comptables pour l'exercice 2012 ont été produits ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

d'accorder à l'A.S.B.L. « Les Galopins » une subvention de 7.000 € pour l'exercice 2013, laquelle sera affectée principalement à des dépenses de fonctionnement (tels achat de matériel, excursions durant les stages, ...).

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 31 mars 2014.

10^{ème} point : Octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. « La Maison des Châtaigniers » pour l'exercice 2013.

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « La Maison des Châtaigniers » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2013 à l'article 8311/332-01 ;

Considérant que l'A.S.B.L « La Maison des Châtaigniers » joue un rôle social non négligeable et qu'il appartient à la commune de la soutenir dans toute la mesure du possible ;

Considérant qu'il convient de permettre à celle-ci d'exercer la mission qui lui a été déléguée, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement ;

Considérant que cette Association n'a aucun but lucratif et oeuvre dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;

Considérant que son objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

Considérant qu'en application de l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation les pièces justificatives et documents comptables pour l'exercice 2012 ont été produits ;

D E C I D E : à l'unanimité,

d'accorder à l'A.S.B.L. « La Maison des Châtaigniers » une subvention de 14.500 € pour l'exercice 2013, laquelle sera affectée au paiement des salaires.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 31 mars 2014.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre